



Sous-Direction Ressources et Potentiels Humains
Groupement Ressources humaines et GPEEC
Service Concours Unifié SDIS IDF
Courriel : scu-idf@sdis91.fr

Filière sapeurs-pompiers professionnels

CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Examen professionnel

Mise à jour : Février 2025

Textes relatifs au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels :

- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade.
- Décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié - Statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 - Modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 22 août 2019 – Formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Décret n°2016-596 du 12 mai 1996 modifié – Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié – Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié – Echelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT



SOMMAIRE

1. LE GRADE	3
1.1 Dispositions générales	3
1.2 Définition des fonctions	3
2. LES CONDITIONS D'ACCES	4
2.1 Conditions d'inscription	5
2.2 Dispositions applicables aux candidats handicapés	5
3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	6
4. LA CARRIÈRE	7
4.1 Nomination au titre de l'avancement de grade suite à réussite à un examen professionnel	7
4.2 Avancement d'échelon	7
4.3 Avancement de grade au choix	8
4.4 Rémunération	8



1. LE GRADE

1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens des articles L411-1 et L411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

Ces grades sont soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et à celles du décret susvisé et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

1.2 Définition des fonctions

Les sapeurs et les caporaux exercent leurs fonctions dans les centres départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R1424-54 du code général des collectivités territoriales.

Ils concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La prévention des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.



Les sapeurs participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité d'équipier ;

Les caporaux participent à ces missions dans les centres de secours en qualité de d'équipier ou de chef d'équipe. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les caporaux-chefs participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'équipe. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier, dans les limites de leur niveau d'expertise et, le cas échéant, d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées.

Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux et caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Le recrutement intervient après inscription sur une liste d'admission établie à l'issue d'un examen professionnel.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, eu égard aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein du SDIS.



2.1. Conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert, sous réserve de la validation de la formation d'intégration du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels, aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'accueil.

2.2. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves au contexte des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Conformément à l'article L352-3 du code général de la fonction publique, les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, transmettre: un **certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant.**

Ce certificat médical qui **doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, établit **la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès**, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires.**

L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel fixe la date limite de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.



3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE

L'unique épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les caporaux. Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

À l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que son guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site du SDIS 91. Ce dossier comporte les rubriques suivantes :

1. Identification du candidat ;
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :
 - description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
 - description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
 - description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
 - description des motivations pour se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).
3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées ;
4. Annexe facultative : synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

Le dossier est transmis obligatoirement par le candidat au SCU des SDIS de l'Île-de-France via son espace sécurisé à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture.



4. LA CARRIERE

4.1 Nomination au titre de l'avancement de grade après réussite à un examen professionnel

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation légale d'inscrire un agent lauréat d'examen professionnel sur le tableau d'avancement et de le nommer.

L'avancement au grade supérieur s'effectue par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité territoriale.

C'est seulement une fois ces formalités accomplies que l'autorité territoriale peut procéder à une nomination, formalisée par un arrêté individuel d'avancement de grade.

Attention ! Le lauréat ayant bénéficié de la dérogation en référence à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 ne peut être inscrit sur tableau d'avancement, puis éventuellement être nommé, tant qu'il ne remplit pas effectivement les conditions.

L'examen professionnel reste valable sans limitation de durée, jusqu'à la nomination du fonctionnaire.

4.2 Avancement d'échelon

Le grade de caporal comprend douze échelons.

Le grade de caporal-chef comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<u>Caporal</u>	
1 ^{er} échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
6 ^e échelon	1 an
7 ^e échelon	2 ans



8 ^e échelon	2 ans
9 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans
11 ^e échelon	4 ans
12 ^e échelon	-
<u>Caporal-chef</u>	
1 ^{er} échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	-

4.3 Avancement de grade au choix

Peuvent-êtré promus, par voie d'inscription sur un tableau annuel établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, dans le grade de caporal-chef (échelle de rémunération C3), les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 (caporal) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



4.4 Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est la même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement.

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire brut mensuel pour des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels s'élève :

- Au 1^{er} échelon (IB 368- IM 367) à 1 806,66 €
- Au 12^e échelon (IB 486 – IM 425) à 2 092,18 €

Au traitement, s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<u>Caporal</u>	
1 ^{er} échelon	368
2 ^e échelon	371
3 ^e échelon	376
4 ^e échelon	387
5 ^e échelon	396
6 ^e échelon	404
7 ^e échelon	416
8 ^e échelon	430
9 ^e échelon	446
10 ^e échelon	461
11 ^e échelon	473
12 ^e échelon	486



<u>Caporal-chef</u>	
1 ^{er} échelon	388
2 ^e échelon	397
3 ^e échelon	412
4 ^e échelon	430
5 ^e échelon	448
6 ^e échelon	460
7 ^e échelon	478
8 ^e échelon	499
9 ^e échelon	525
10 ^e échelon	558